#### MAIRIE D'ARNAS (RHÔNE)

tel 04.74.65.07.84

fax 04.74.09.11.34

### DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Numéro 33/15.04.2021 Nombre de conseillers En exercice : 27

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN

Le quinze avril à vingt heures trente

Le Conseil Municipal de la commune d'Arnas s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Michel Romanet-Chancrin, Maire.

Présents: M. ROMANET-CHANCRIN, M. BOIRAUD, Mme CHOLLAT (pouvoir de Mme PETOZZI-PERRIN), M DEMARE, Mme LONGVERT, M. DESSALLES, Mme GELIN, M. LAFORET, M. CHAMPLET, M. DARBON, M. PECHARD, Mme RAPENEAU, M. JAEG, M. FOREST, Mme CORDIER, Mme DAVID, Mme BERITON, M. PIGNARD, Mme PINET, M. JAMEY (pouvoir de M GRAU), Mme VOYER, M. CHADEFAUX, Mme BESSON, Mme PACIFICI

Excusés: M, GRAU (pouvoir à M JAMEY), Mme NOVAT, Mme PETOZZI-PERRIN (pouvoir à Mme CHOLLAT)

Secrétaire de séance : Mme GELIN

Date de convocation du Conseil Municipal : 9 avril 2021 Votants : 26

Objet: Prise en considération d'un périmètre d'études délimité pour définir le projet d'aménagement du Centre-bourg

Monsieur le Maire rappelle l'élaboration en cours du PLUi-H par la CAVBS sur l'ensemble de son territoire. Il précise, à cet égard, que la procédure d'élaboration du PLUi-H s'inscrit dans un calendrier lié à celui de la révision du SCOT Beaujolais, document de planification de rang supérieur avec lequel le PLUi-H doit être compatible. L'arrêt du projet de SCOT est prévu au printemps 2023 conduisant à une approbation du PLUi-H annoncée pour le début de l'année 2024. Aussi, le PLUh applicable au territoire de la commune d'Arnas restera le document opposable aux demandes d'autorisation-d'urbanisme. Il-pourra-toutefois faire-l'objet d'évolutions-notamment parprocédures de modification jusqu'à l'approbation du PLUi-H du territoire de la CAVBS.

Par ailleurs, Monsieur le Maire indique que la commune d'Arnas, de par sa situation aux portes de Villefranche et des grands axes de liaisons et de par la qualité de vie offerte à ses habitants (environnement et services) est de plus en plus exposée ces dernières années à une forte pression foncière. Malgré la mise en œuvre d'opérations d'ensemble assurant une offre nouvelle de logements, le centre-bourg est particulièrement concerné alors qu'il est majoritairement constitué par d'anciens lotissements présentant un équilibre ou une certaine harmonie du tissu urbain. Ainsi, au gré des opportunités foncières, une densification hétérogène et ponctuelle est apparue sans qu'elle n'ait été prévue par le PLUh lors de sa dernière révision. Elle est directement liée à la division de propriétés bâties, ainsi que plus ponctuellement la démolition d'une maison individuelle pour la construction d'une opération de logements intermédiaires, la réhabilitation de bâtiments anciens sans cohérence. Ces projets ont conduit à une urbanisation non organisée et peu soucieuse des enjeux de qualité globale du centre-bourg.

Le diagnostic établi dans le cadre des études liées à l'élaboration du PLUi-H a mis en évidence ce constat et soulignés les enjeux transversaux attachés au développement de l'habitat, des équipements et espaces publics, mas également des services et commerces de proximité. La prise en compte de la qualité du cadre de vie attachée en particulier au patrimoine bâti et paysager, mais également de l'aménagement et confortement des espaces et équipements publics et de la poursuite de la qualification de la traversée du centre-bourg intégrant la redynamisation des commerces et services de proximité justifie que la commune conduise des études pour définir le projet d'aménagement sur ce secteur.

Dans ce contexte, il apparait nécessaire d'engager d'ores et déjà, sans attendre l'élaboration du PLUi-H, une réflexion sur l'aménagement et le développement du centre-bourg et de délimiter un secteur d'études afin de :

- inscrire les projets de constructions de nouveaux logements dans une cohérence d'ensemble préservant la qualité du cadre de vie attachée à la prégnance du végétal (arbres notamment) au sein du tissu urbain, et ce, dans une perspective de long terme,
- promouvoir des projets bien insérés dans le paysage urbain et paysager, notamment au regard de leur implantation, volumétrie et architecture, avec en premier lieu la prise en compte des problématiques paysagères et environnementales,
- garantir des espaces et équipements publics suffisants pour répondre aux besoins des arnassiens,
- poursuivre un partage harmonieux et sécurisé des voies entre piétons, cycles et véhicules motorisés, mais aussi l'aménagement de cheminement dédié aux modes de déplacements doux (ou actifs),
- définir le ou les secteurs préférentiels pour le maintien et le renforcement des commerces et services de proximité.

Le périmètre d'études et de réflexion porte sur une large partie du secteur Nord-Ouest du centre-bourg telle que délimitée sur la carte annexée.

Les résultats des études devraient se traduire, sur ce périmètre en tout ou partie, par un ou des emplacements réservés, une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielle, voire plusieurs et/ou une évolution des dispositions réglementaires applicables. Ils seront inscrits, en fonction des calendriers, dans le cadre de modification du PLUh et/ou lors de l'élaboration du PLUi-H.

Le conseil municipal,

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L 424-1 du Code de l'urbanisme, Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** qu'il y a lieu, au titre de l'article L 424-1 du code de l'urbanisme, de prendre en considération la réalisation d'un projet d'aménagement et de développement du centre-bourg inscrit dans le périmètre d'études figurant au plan annexé à la présente délibération ;

**DECIDE** qu'il pourra être opposé un sursis à statuer dans les conditions définies à l'article L 424-1 du code de l'urbanisme à toute demande d'autorisation d'urbanisme concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de cette opération d'aménagement

La présente délibération cessera de produire ses effets si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, la réalisation de l'opération d'aménagement correspondante n'a, à ce jour, pas été engagée.

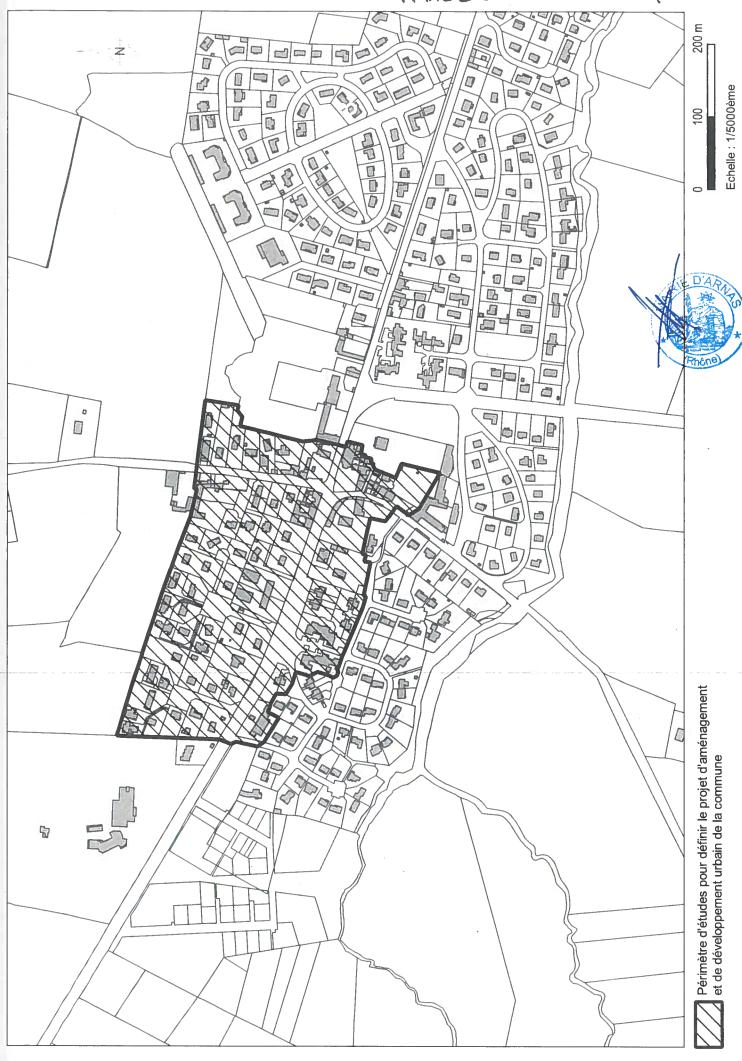
La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet.

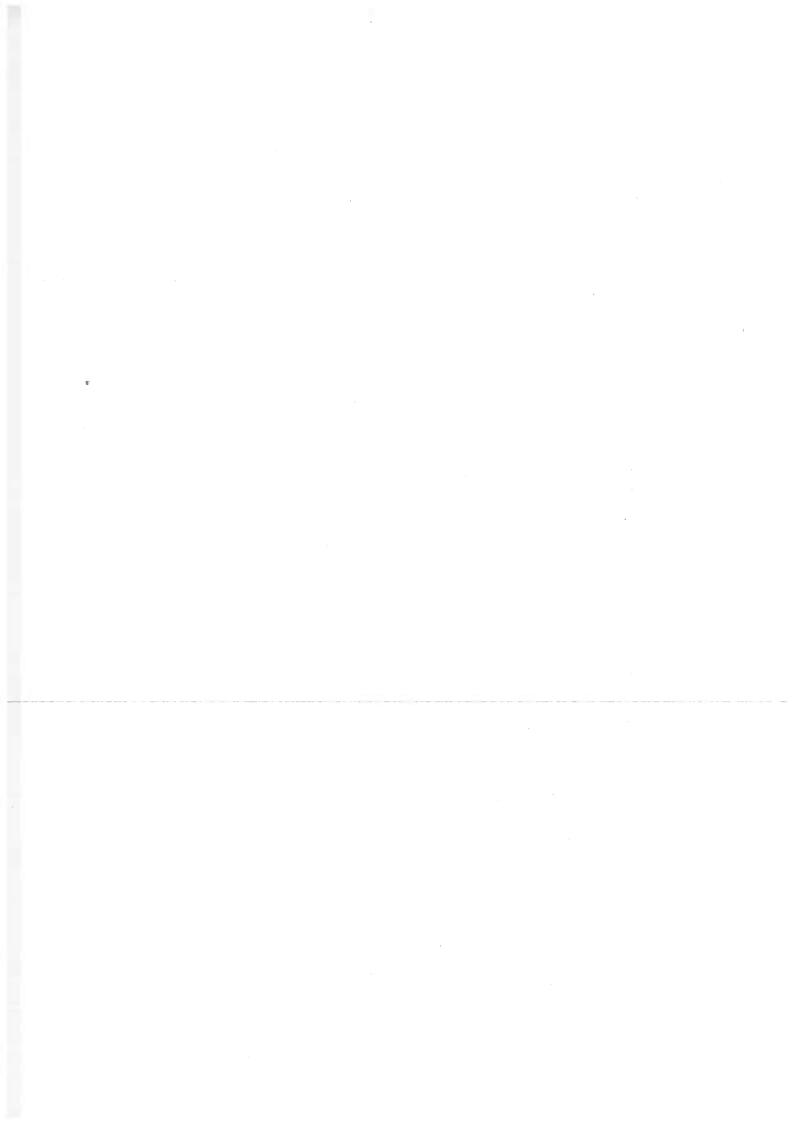
La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois, mention en sera insérée dans un journal diffusé dans le Département. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs mentionnés à l'article R. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité susvisées.

Affichée le :

# Annexe délibération 33/15042021





### MAIRIE D'ARNAS (RHÔNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

tel 04.74.65.07.84

fax 04.74.09.11.34

Numéro 35/15.04.2021 Nombre de conseillers En exercice : 27

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN Le quinze avril à vingt heures trente

Le Conseil Municipal de la commune d'Arnas s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Michel Romanet-Chancrin, Maire.

Présents: M. ROMANET-CHANCRIN, M. BOIRAUD, Mme CHOLLAT (pouvoir de Mme PETOZZI-PERRIN), M DEMARE, Mme LONGVERT, M. DESSALLES, Mme GELIN, M. LAFORET, M. CHAMPLET, M. DARBON, M. PECHARD, Mme RAPENEAU, M. JAEG, M. FOREST, Mme CORDIER, Mme DAVID, Mme BERITON, M. PIGNARD, Mme PINET, M. JAMEY (pouvoir de M GRAU), Mme VOYER, M. CHADEFAUX, Mme BESSON, Mme PACIFICI

Excusés: M, GRAU (pouvoir à M JAMEY), Mme NOVAT, Mme PETOZZI-PERRIN (pouvoir à Mme CHOLLAT)

Secrétaire de séance : Mme GELIN

Date de convocation du Conseil Municipal: 9 avril 2021

Votants: 26

## Objet: Prise en considération d'un périmètre d'études délimité pour définir le projet d'aménagement du secteur Ancienne Route de Beaujeu - Chantegrillet

Monsieur le Maire rappelle l'élaboration en cours du PLUi-H par la CAVBS sur l'ensemble de son territoire. Il précise, à cet égard, que la procédure d'élaboration du PLUi-H s'inscrit dans un calendrier lié à celui de la révision du SCOT Beaujolais, document de planification de rang supérieur avec lequel le PLUi-H doit être compatible. L'arrêt du projet de SCOT est prévu au printemps 2023 conduisant à une approbation du PLUi-H annoncée pour le début de l'année 2024. Aussi, le PLUh applicable au territoire de la commune d'Arnas restera le document opposable aux demandes d'autorisation-d'urbanisme. Il-pourra toutefois-faire-l'objet d'évolutions notamment par procédures de modification jusqu'à l'approbation du PLUi-H du territoire de la CAVBS.

Monsieur le Maire indique que le diagnostic établi dans le cadre des études d'élaboration du PLUi-H a mis en évidence, au-delà du territoire de la CAVBS, les enjeux liés à la poursuite du développement des équipements de santé en confortement des pôles existants, dont celui d'Arnas sur le site élargi progressivement à partir de la Polyclinique. La prise en compte des besoins futurs en nouveaux établissements et services, renforcés par le principe de regoupement et d'évolution rapide conduit à s'interroger sur l'importance que pourrait prendre ce pôle, conjointement à celui de Gleizé. Considérant le territoire du Nord-Ouest du département du Rhône et la proximité de communes de l'Ain rattachés à ce pôle, l'organisation des déplacements générés pour tous modes confondus (voitures, véhicules de service, de livraisons, transports en commun et autres modes alternatifs à la voiture) doit être anticipée, ainsi que les aménagements d'accompagnement et les impacts directs et indirects. L'ensemble de ces motifs justifie que la commune conduise des réflexions et études pour définir un projet d'aménagement sur ce secteur en concertation avec les différentes personnes publiques concernées et les services ou professionnels de santé.

Dans ce contexte, il apparait nécessaire d'engager d'ores et déjà, sans attendre l'élaboration du PLUi-H, une réflexion sur l'aménagement du secteur Ancienne Route de Beaujeu - Chantegrillet et de délimiter un secteur d'études afin de :

- affirmer la vocation de ce secteur dans une cohérence d'ensemble, dédié aux établissements, centres et autres constructions et installations d'intérêts collectifs hospitaliers et de santé, ainsi que de toute activité liée et nécessaire,
- promouvoir des projets bien insérés dans le paysage urbain et paysager, soucieux des enjeux paysagers et environnementaux,
- préserver le foncier pouvant être nécessaire à long terme,
- anticiper les évolutions des besoins en déplacements, en veillant au partage harmonieux et sécurisé des voies entre piétons, cycles et véhicules motorisés, dont les transports en commun, à une optimisation et mutualisation des espaces de stationnement et des moyens de locomotion.

Le périmètre de réflexions et d'études porte sur le secteur autour de l'Ancienne Route de Beaujeu, jusqu'au chemin de Chantegrillet et à la Route de Longsard tel que délimité sur la carte annexée.

Les résultats des études devraient se traduire, sur ce périmètre en tout ou partie considérant les enjeux sur le long terme, par une évolution des dispositions réglementaires applicables, un ou plusieurs nouveaux emplacements réservés, une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielle éventuellement. Ils seront inscrits principalement dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H, mais aussi lors d'une modification du PLUh de façon plus ponctuelle.

Le conseil municipal,

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L 424-1 du Code de l'urbanisme, Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** qu'il y a lieu, au titre de l'article L 424-1 du code de l'urbanisme, de prendre en considération la réalisation d'un projet d'aménagement du secteur Ancienne Route de Beaujeu - Chantegrillet - Route de Longsard, inscrit dans le périmètre d'études figurant au plan annexé à la présente délibération;

**DECIDE** qu'il pourra être opposé un sursis à statuer dans les conditions définies à l'article L 424-1 du code de l'urbanisme à toute demande d'autorisation d'urbanisme concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de cette opération d'aménagement

La présente délibération cessera de produire ses effets si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, la réalisation de l'opération d'aménagement correspondante n'a, à ce jour, pas été engagée.

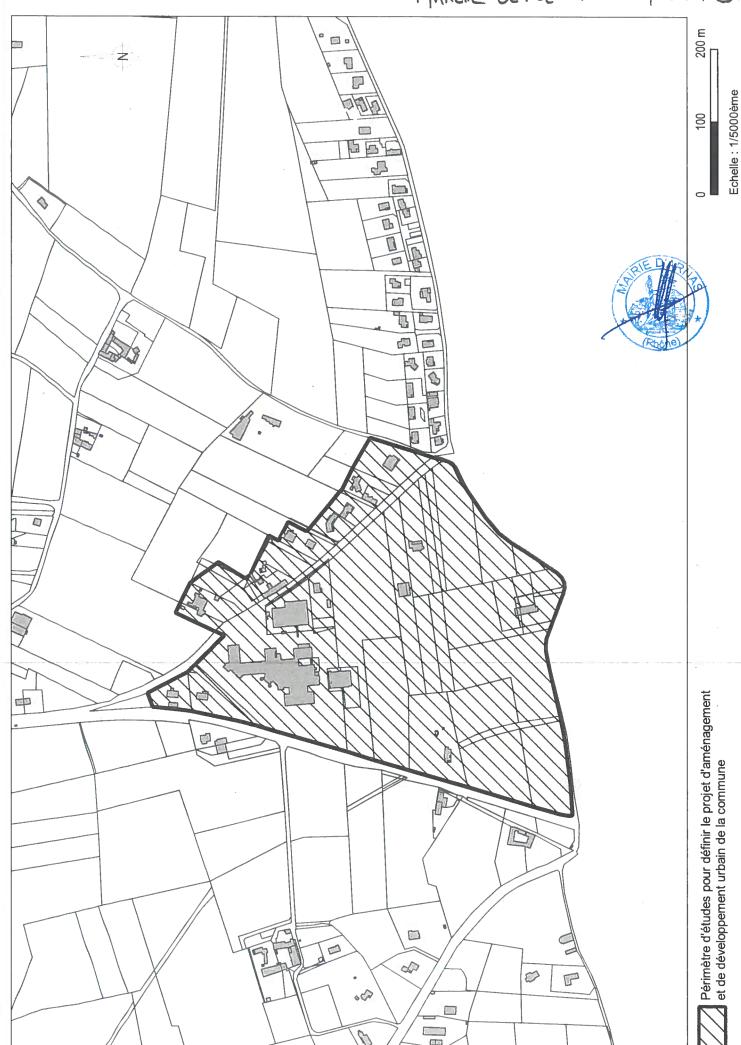
La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet.

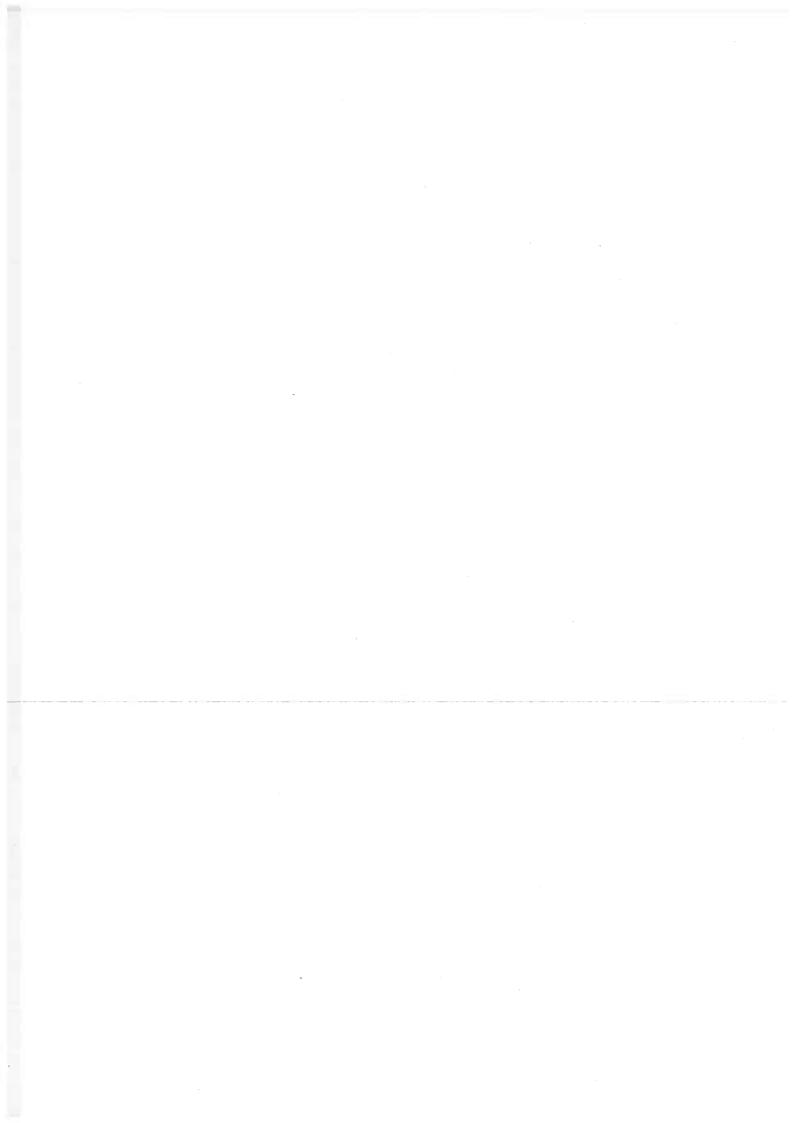
La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois, mention en sera insérée dans un journal diffusé dans le Département. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs mentionnés à l'article R. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité susvisées.



# Annexe Délibération 35/1504 2021





#### MAIRIE D'ARNAS (RHÔNE)

### DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

tel 04.74.65.07.84 fax 04.74.09.11.34

Numéro 34/15.04.2021 Nombre de conseillers En exercice : 27

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN

Le quinze avril à vingt heures trente

Le Conseil Municipal de la commune d'Arnas s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Michel Romanet-Chancrin, Maire.

Présents: M. ROMANET-CHANCRIN, M. BOIRAUD, Mme CHOLLAT (pouvoir de Mme PETOZZI-PERRIN), M DEMARE, Mme LONGVERT, M. DESSALLES, Mme GELIN, M. LAFORET, M. CHAMPLET, M. DARBON, M. PECHARD, Mme RAPENEAU, M. JAEG, M. FOREST, Mme CORDIER, Mme DAVID, Mme BERITON, M. PIGNARD, Mme PINET, M. JAMEY (pouvoir de M GRAU), Mme VOYER, M. CHADEFAUX, Mme BESSON, Mme PACIFICI

Excusés: M, GRAU (pouvoir à M JAMEY), Mme NOVAT, Mme PETOZZI-PERRIN (pouvoir à Mme CHOLLAT)

Secrétaire de séance : Mme GELIN

Date de convocation du Conseil Municipal: 9 avril 2021 Votants: 26

## Objet: Prise en considération d'un périmètre d'études délimité pour définir le projet d'aménagement du hameau de La Grange Perret et du quartier de La Croix

Monsieur le Maire rappelle l'élaboration en cours du PLUi-H par la CAVBS sur l'ensemble de son territoire. Il précise, à cet égard, que la procédure d'élaboration du PLUi-H s'inscrit dans un calendrier lié à celui de la révision du SCOT Beaujolais, document de planification de rang supérieur avec lequel le PLUi-H doit être compatible. L'arrêt du projet de SCOT est prévu au printemps 2023 conduisant à une approbation du PLUi-H annoncée pour le début de l'année 2024. Aussi, le PLUh applicable au territoire de la commune d'Arnas restera le document opposable aux demandes d'autorisation d'urbanisme. Il pourra toutefois faire l'objet d'évolutions notamment par procédures de modification jusqu'à l'approbation du PLUi-H du territoire de la CAVBS.

Par ailleurs, Monsieur le Maire indique que la commune d'Arnas, de par sa situation aux portes de Villefranche et des grands axes de liaisons et de par la qualité de vie offerte à ses habitants (environnement et services) est de plus en plus exposée ces dernières années à une forte pression foncière. Les hameaux comme le centre-bourg sont particulièrement concernés, mais aussi les propriétés bâties isolées. Le hameau de La Grange Perret et le quartier de La Croix ont subi une densification significative plus importante que celle prévue par le PLUh par la construction des terrains libres et par la division de propriétés bâties, ainsi que plus ponctuellement par la réhabilitation de bâtiments anciens. Tous ces projets ont conduit à une urbanisation peu organisée de nouvelles maisons et à une augmentation globale des habitants sur ce secteur du territoire.

Le diagnostic établi dans le cadre des études liées à l'élaboration du PLUi-H a mis en évidence ce constat et soulignés les enjeux transversaux attachés au développement de l'habitat, des équipements et espaces publics, mas également des services et commerces de proximité. La prise en compte de la qualité du cadre de vie attachée en particulier au patrimoine bâti et paysager, mais également de l'aménagement et confortement des espaces publics et de la poursuite de la qualification de la traversée du hameau de La Grange Perret et du quartier de La Croix justifie que la commune conduise des études pour définir le projet d'aménagement sur ce secteur.

Dans ce contexte, il apparait nécessaire d'engager d'ores et déjà, sans attendre l'élaboration du PLUi-H, une réflexion sur l'aménagement du hameau de La Grange Perret et du quartier de La Croix et de délimiter un secteur d'études afin de :

- inscrire les projets de constructions dans une cohérence d'ensemble,
- promouvoir des projets bien insérés dans le paysage urbain et paysager, notamment au regard de leur implantation, volumétrie et architecture, ainsi que de leur prise en compte des problématiques paysagères et environnementales,
- garantir des espaces publics de rencontres et de loisirs suffisants aux habitants de ce secteur.
- poursuivre un partage harmonieux et sécurisé des voies entre piétons, cycles et véhicules motorisés,
- définir le cas échéant la destination du ou des bâtiments bénéficiant du premier plan sur la route de Saint-Julien, secteur à vocation principale d'habitat ou opportunité d'une mixité des fonctions avec un commerce ou service de proximité de nature à répondre aux besoins de la population et à retrouver une vitalité conjointement à celle liées aux espaces publics.

Le périmètre d'études et de réflexion porte sur les secteurs du hameau de La Grange Perret et du quartier de La Croix tels que délimités sur la carte annexée.

Les résultats des études devraient se traduire, sur ce périmètre en tout ou partie, par un ou des emplacements réservés, une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielle, voire plusieurs et/ou une évolution des dispositions réglementaires applicables. Ils seront inscrits, en fonction des calendriers, dans le cadre de modification du PLUh et/ou lors de l'élaboration du PLUi-H.

Le conseil municipal,

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L 424-1 du Code de l'urbanisme, Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité.

**DECIDE** qu'il y a lieu, au titre de l'article L 424-1 du code de l'urbanisme, de prendre en considération la réalisation d'un projet d'aménagement du hameau de La Grange Perret et du quartier de La Croix inscrit dans le périmètre d'études figurant au plan annexé à la présente délibération;

**DECIDE** qu'il pourra être opposé un sursis à statuer dans les conditions définies à l'article L 424-1 du code de l'urbanisme à toute demande d'autorisation d'urbanisme concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de cette opération d'aménagement

La présente délibération cessera de produire ses effets si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, la réalisation de l'opération d'aménagement correspondante n'a, à ce jour, pas été engagée.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois, mention en sera insérée dans un journal diffusé dans le Département. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs mentionnés à l'article R. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité susvisées.

Annexe Délibération 34/15042021 200 m Echelle: 1/5000ème 9 (I) 国 Périmètre d'études pour définir le projet d'aménagement et de développement urbain de la commune

